

EVOLUTION DE L'ARTICLE 5

<p style="text-align: center;">Texte original</p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p style="text-align: center;">Texte selon l'AR du 20.07.1970</p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970</p>
<p>Les employeurs, autres que les employeurs de l'industrie diamantaire, sont tenus de transmettre à l'Office national de sécurité sociale ou à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité selon le cas et ce dans les délais prescrits, les relevés destinés aux caisses de vacances.</p> <p>Après contrôle de la similitude avec le cadre comptable, l'Office national de sécurité sociale et la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité transmettent les relevés afférents aux vacances à la Caisse nationale des vacances annuelles, laquelle se charge de la répartition entre les diverses caisses de vacances.</p>	<p><i>Les employeurs, autres que les employeurs de l'industrie diamantaire, sont tenus de transmettre à l'Office national de sécurité sociale, et ce dans les délais prescrits, les relevés destinés aux caisses de vacances.</i></p> <p><i>Après contrôle de la similitude avec le cadre comptable, l'Office national de sécurité sociale transmet les relevés afférents aux vacances à l'Office national des vacances annuelles, lequel se charge de la répartition entre les diverses caisses de vacances.</i></p>